

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 8 JUILLET 2025

N° 2025-08-01

L'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet à quatorze heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à Sahune, sous la Présidence de Nicole PELOUX.

Délégués présents(es)

<u>Nombre de délégués</u>
En exercice : 142 Présents (mini 40) : 41
<u>Nombre de voix</u>
En exercice : 262 Présentes : 70 Représentées : 70 Total (mini 132) : 140
Quorum atteint

3 représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (porteurs de 6 voix chacun)

Claude AURIAS, Maud GRARD, Patricia PICARD

1 représentante du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (porteuse de 6 voix)

Agnès ROSSI

1 représentant du Conseil départemental de la Drôme (porteurs de 7 voix chacun)

Pierre COMBES

3 représentants des EPCI (porteurs de 2 voix chacun)

Pascale ROCHAS, Frédéric ROUX, Michel ROLLAND

33 représentants des communes, commune associée et villes- portes (porteurs chacun d'1 voix)

Janine AMAR, Fabienne BARBANSON, Claude BAS, Françoise BELLANGER suppléante, Sébastien BERNARD, Gérard BICHON, Philippe BOURSAUX suppléant, Philippe CAHN, Viviane COURBET, Lucien DE MUNTER, Stéphane DECONINCK, Patricia EYSSERIC, Anne GENTIL, Christian GODART, Claudine GOURDON, Henri GRAUGNARD suppléant, Alain LABROT, Brigitte LANGOUËT, Catherine LANTEAUME, Céline LASCOMBES, Dominique MALLIÉ, Jennifer NORIS, Agnès PAGIS suppléante, Jean-Noël PASERO, Nicole PELOUX, Olivier REYNAUD, Pierre REYNAUD, Yanis ROCHAS, Michel ROLLAND, Frédéric ROUX, Christelle RUYSSCHAERT, Jacques SELLIER, Lionel TARDY,

Délégués excusés ayant donné pouvoir :

Corinne MOULIN et Éric PHELIPPEAU à Claude AURIAS, Éric RICHARD à Fabienne BARBANSON, Didier ROUSSELLE à Philippe BOURSAUX suppléant, Jean-Christophe CAMP et Claire LAPIE à Philippe CAHN, Monique BALDUCHI et Jean GARCIA à Stéphane DECONINCK, Brigitte WURMSER à Christian GODART, Gilles CREMILLIEUX (Orpierre) et Jeannie DENIEAULT à Catherine LANTEAUME, Jean-Paul MAZEL à Céline LASCOMBES, Gilles CREMILLIEUX (CCSB) et Marie-Hélène THORAVAL à Jean-Noël PASERO, Renée MAOUI et Jean-François PERILHOU à Nicole PELOUX, Julien CORNILLET et Marlène MOURIER à Patricia PICARD, Muriel BREDY à Pascale ROCHAS, Pascal CIRER-METHEL et Pierre DALSTEIN à Yanis ROCHAS, Jacqueline BOUYAC et Chantal EYMEOD à Agnès ROSSI, Alain JEUNE (Vesc) et Alain JEUNE (CCDB) à Lionel TARDY

Délégués excusés

Florent ARMAND, Rosy FERRIGNO, Annie FEUILLAS, Adrien GAUTIER, Nicolas JANNOT, Annkatrin JEPSEN, Marc LAVARENNE, Alain LEVRERO, Fabien LIMONTA, Mikaël MAES, Alain MARTINASSO, Jean-Jacques MONPEYSSSEN, Martine PECH-RABASSE, Jean-Marc PELACUER, Sylvie PEROT, Roland PEYRON, Françoise PINET, Kévin QUEYREL, Annick REYNAUD-FREY, Isabelle RIPERT, Olivier SALIN, Caroline YAFFEE.

Invités excusés

Marie-José ALLEMAND, députée des Hautes-Alpes, Christine HACQUES sous-préfète de Nyons, Marie POCHON députée de la Drôme

Participaient également à la réunion :

Patricia BILCOQ, journal la Tribune
Elisabeth CHABOT, chargée de mission région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
Jean-Marie GUEYRAUD, Maire de Saint Auban d'Oze
Frédéric GIRARD, chargé de mission région Auvergne-Rhône-Alpes
Christel MORIN, Coordinatrice zone sud Drôme – Conseil départemental de la rôme
Sébastien NINON, chargé de mission région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Claude AURIAS est nommé secrétaire de séance.

Objet : Comité d'avis – élargissement et ajustement du processus

Délibération sans incidence financière

Rapport :

La Présidente expose,

Après deux années de fonctionnement, la Vice-Présidente déléguée à l'aménagement et à l'énergie a fait état en bureau syndical du 8 avril 2025 de la nécessité d'apporter des modifications à la composition et au mode de fonctionnement du comité d'avis créé par délibération du comité syndical n° N° 2023-03-04 en date du 2 février 2023. Il vous est donc proposé :

- * **De clarifier son mode de fonctionnement** en rappelant que le comité d'avis doit être réuni ou a minima consulté sous format électronique avant qu'un avis consultatif ou règlementaire ne soit rendu par le syndicat mixte du Parc dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme. Il est par ailleurs régulièrement tenu informé des avis techniques rendus à l'occasion de « cas par cas » et au titre des PDESI. Il lui est par ailleurs confié le suivi des projets de productions d'énergies renouvelables ou de tout projet impactant l'environnement ou le paysage des Baronnies provençales lorsque ceux-ci sont portés à la connaissance du syndicat mixte du Parc. Une synthèse des travaux du comité d'avis est restituée lors de chaque instance. Les avis sont par défaut rendus par le comité syndical. Lorsque celui-ci ne se réunit pas dans le délai imparti par la consultation, ils peuvent être rendus par le Bureau syndical. Si le Bureau ne peut pas lui-même se réunir dans les temps, l'avis peut être rendu par arrêté de la Présidence. Dans tous les cas, ces avis sont rendus après consultation du comité d'avis.
- * **D'ajuster et élargir la composition du comité d'avis** conformément à la délibération du Bureau syndical n°2025-05-01, en date du 8 avril 2025 et de le porter à 17 membres élus. Le comité d'avis est donc ainsi composé :

Membres élus du comité d'avis	
Janine AMAR	A pourvoir
Sébastien BERNARD	A pourvoir
Philippe CAHN	A pourvoir
Jean-Christophe CAMP	A pourvoir
Gilles CREMILLIEUX	A pourvoir
Stéphane DECONINCK	A pourvoir
Anne GENTIL	A pourvoir
Nicole PELOUX	
Yanis ROCHAS	
Christelle RUYSSCHAERT	
Lionel TARDY	



Le comité d'avis est par ailleurs composé de membres du conseil scientifique éthique et prospectif conviés en tant que de besoin en fonction de l'ordre du jour. Il est techniquement coordonné par le / la chargée de mission « aménagement et paysages » qui en assure par ailleurs le secrétariat. Tous les chargés de mission ou de projet dont l'expertise peut s'avérer nécessaire sont associés au comité d'avis.

- * **D'intégrer le comité d'avis dans les statuts et de préciser sa composition, ses attributions et son fonctionnement dans le règlement intérieur du syndicat mixte du Parc.**

Délibération :

- ◆ Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 333-1, R.333-14 ;
- ◆ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L131-1, L132-7, L141-10 ;
- ◆ Vu la délibération du comité syndical n°2023-03-04 en date du 2 février 2023 par laquelle le comité d'avis a été créé
- ◆ Vu la délibération du Bureau syndical n°2025-05-01, en date du 8 avril 2025 par laquelle a été approuvée le principe de l'élargissement du comité d'avis à 17 élus membres au plus ;
- ◆ Vu la Charte du Parc et plus précisément son orientation III.1 visant à « Préparer et accompagner un urbanisme rural durable » ;
- ◆ Considérant le recul de deux années sur le fonctionnement du comité d'avis et la nécessité d'en ajuster la composition, les attributions et le fonctionnement portée à la connaissance et au débat du Bureau syndical ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical

- **Valide** les modifications apportées à la composition, aux attributions et au fonctionnement du comité d'avis tel que décrites ci-dessus et détaillées dans la note en annexe à la présente délibération ;
- **Dit** que les statuts et le règlement intérieur seront modifiés en conséquence ;
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits

La Présidente
Nicole PELOUX



PROCEDURE D'AVIS DU PARC ANNEXE à la délibération n°2025-08-01

Date : 8 juillet 2025

La présente procédure définit le logigramme des avis rendus par le Parc.

1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 - Saisine pour avis règlementaire

- ◆ Le code de l'environnement (Article [L. 333-1](#)) prévoit que lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la prévention des risques, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral sont soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire. »

Le syndicat mixte du Parc est ainsi saisi pour rendre des avis règlementaires dans les cas suivants :

- 1° Le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles prévu à l'article [L. 433-4](#) ;
- 2° Le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains prévu à l'article [L. 113-21](#) du code de l'urbanisme ;
- 3° Le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article [L. 222-4](#) ;
- 4° Le schéma départemental et le schéma régional des carrières prévu à l'article [L. 515-3](#) ;
- 5° Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu à l'article [L. 311-3](#) du code du sport ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article [L. 361-1](#) du présent code ;
- 6° Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu à l'article [L. 361-2](#) ;
- 7° Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article [L. 212-1](#) ;
- 8° Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article [L. 212-3](#) ;
- 9° Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article [L. 425-1](#) ;
- 10° Le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article [L. 562-1](#) ;
- 11° Le plan de gestion des risques d'inondation prévu à l'article [L. 566-7](#) ;
- 12° Le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article [L. 515-15](#) ;
- 13° Le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article [L. 174-5](#) du code minier ;
- 14° Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu à l'article [L. 131-7](#) du code du tourisme ;
- 15° Le schéma d'aménagement touristique départemental prévu à l'article [L. 132-1](#) du code du tourisme ;
- 16° Le projet de territoire du pôle d'équilibre territorial et rural prévu au I de l'article [L. 5741-2](#) du code général des collectivités territoriales ;

20° Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article [L. 4251-1](#) du code général des collectivités territoriales ;
25° Le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article [L. 122-1](#) du code forestier ;
26° La directive d'aménagement des bois et forêts prévue au 1° de l'article [L. 122-2](#) du code forestier ;
27° Le schéma régional d'aménagement des bois et forêts prévu au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
28° Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers prévu au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
30° Les schémas régionaux des infrastructures et des transports prévus à l'article [L. 1213-1](#) du code des transports, les schémas régionaux de l'intermodalité prévus à l'article [L. 1213-3-1](#) du même code,
les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets prévus respectivement aux articles L. 222-1, L. 371-3 et L. 541-13 du présent code, lorsque leur élaboration ou leur révision est en cours à la date de publication du décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux et avait été engagée à la date de publication de l'ordonnance n° [2016-1028](#) du 27 juillet 2016 dans les conditions prévues par son article 34.

- ◆ Le code de l'environnement (Article R. 333-14) prévoit aussi que les Parcs naturels régionaux soient saisis pour avis de l'étude d'impact des projets soumis à évaluation environnementale lorsqu'ils concernent leurs territoires.
- ◆ Sous réserve des dispositions spécifiques relatives à ces documents, l'absence de réponse du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc dans le délai de deux mois à compter de la saisine vaut avis favorable.

1.2 - Sollicitation en tant que personnes publiques associées (PPA) et avis consultatif

- ◆ Le code de l'environnement précise les relations de compatibilité que doivent entretenir les documents de planification tels que les SCOT, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et les documents d'urbanisme (Règlements locaux de publicité par exemple) avec la Charte du Parc (Article L333-1-V du Code de l'Environnement).
- ◆ Le syndicat mixte du Parc est ainsi sollicité pour rendre un avis dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet. A défaut, ces avis sont réputés favorables.
- ◆ Le code de l'urbanisme (Article [L.132-7](#)) identifie le Syndicat Mixte du Parc comme « personne publique associée » et prévoit ainsi que le Parc soit associé et consulté tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme.

En tant que personne publique associée, le Parc ([Article L132-11](#))

- 1° Reçoit notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° Peut, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;
- 3° Emet un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

1.3 - Cas particulier des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)

- * Obligation de compatibilité du ScoT avec la charte inscrite à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L. 333-1 du Code de l'Environnement.
- * Le SCOT transpose les dispositions pertinentes de la Charte du Parc à une échelle appropriée (loi ALUR - Art.L.141-10 du Code de l'urbanisme – modification par la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)
- * Le Scot étant document intégrateur, il n'y a plus d'obligation de compatibilité directe entre la Charte du Parc et les PLU / PLUI en présence d'un SCOT approuvé

1.4 - Cas des examens au « cas par cas »

La procédure au « cas par cas » vise à ajuster les exigences en termes d'évaluation environnementale pour les projets dont les seuils n'imposent pas a priori une étude d'impact.

En tant que partenaire du Syndicat Mixte ayant engagement vis-à-vis de la Charte du Parc, l'Autorité Environnementale consulte le Parc lors des analyses au cas par cas pour les projets qui ne sont pas soumis systématiquement à étude d'impact (l'autorité environnementale décide de demander des études complémentaires).

Autres cas : le syndicat mixte du Parc est par ailleurs sollicité pour des expertises ponctuelles par des porteurs de projet ou des personnes de la société civile.

2. CADRE DU SYNDICAT MIXTE DES BARONNIES PROVENÇALES

2.1 - Mise en œuvre de la charte

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales doit :

- * Animer et coordonner la mise en œuvre de la Charte par l'ensemble des partenaires engagés en favorisant la cohérence des politiques publiques sur son territoire ;
- * Mettre en œuvre les engagements qu'il a lui-même pris dans la charte du Parc.

Les avis et contributions du syndicat mixte du Parc sont ainsi toujours rendus en lien avec les orientations et objectifs de la charte. Pour faciliter cette mise en œuvre, le Syndicat Mixte du Parc a la possibilité de préciser le cadre de la Charte par des motions, doctrines ou autres outils stratégiques sur des sujets qui lui semblent pertinents.

2.2 - Gouvernance : statuts et règlement intérieur du syndicat mixte

Les statuts du Syndicat Mixte du Parc définissent notamment les attributions du comité syndical et du bureau syndical et les délégations possibles du comité syndical.

Le règlement intérieur précisera quant à lui la composition, les attributions et le fonctionnement du comité d'avis, sur la base des éléments énoncés ci-après.

Statuts et règlement intérieur seront mis à jour en conséquence.

3. CREATION D'UN COMITE D'AVIS

Afin d'organiser et de structurer la réponse aux obligations règlementaires du syndicat mixte du Parc en matière d'aménagement un comité d'avis est créé.

3.1 - Composition

Sa composition est fixée par le comité syndical. Il est composé au plus de 17 élus ou élues. Il compte nécessairement la présidence du Parc, et, le cas échéant, la ou les vice-présidences en charge des questions d'aménagement et d'énergie. Des membres du conseil scientifique éthique et prospectif sont conviés en tant que de besoin en fonction de l'ordre du jour. Il est techniquement coordonné par le / la chargée de mission « aménagement et paysages » qui en assure par ailleurs le secrétariat. Tous les chargés de mission ou de projet dont l'expertise peut s'avérer nécessaire sont associés au comité d'avis.

3.2 - Attributions

Il a vocation à émettre un avis sur l'ensemble des sollicitations règlementaires et consultatives décrites dans les paragraphes 1.1 à 1.3 de la présente note. Il prépare les réponses du syndicat mixte du Parc et selon les cas les avis à soumettre en débat en instance.

Il est par ailleurs régulièrement tenu informé des avis techniques rendus à l'occasion de « cas par cas » (environnementaux) et au titre des Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires.

Il lui est par ailleurs confié le suivi des projets de productions d'énergies renouvelable ou de tout projet impactant l'environnement ou le paysage des Baronnies provençales lorsque ceux-ci sont portés à la connaissance du syndicat mixte du Parc. Le Système d'Information Territorial mutualisé avec les autres Parcs naturels régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur sera sollicité pour accompagner le syndicat mixte du Parc dans la mise en place de ce suivi.

3.3 - Fonctionnement

Il est réuni au moins une fois par trimestre d'après un calendrier défini en année N-1. Il peut être réuni davantage selon les besoins des consultations et leurs calendriers. Il peut être consulté par voie électronique. Les sollicitations et fonds de dossier associés sont transmis aux membres du comité d'avis dès que possible après leur réception par le / la chargée de mission « aménagement et paysages » ou via l'adresse smbp@baronnies-provencales.fr. L'analyse technique est proposée ensuite aux membres du comité d'avis.

Il prépare les avis qui sont rendus selon l'ordre de priorité suivant :

- * Les avis sont par défaut rendus par le comité syndical ;
- * Si le calendrier de la consultation ne le permet pas, ils peuvent être rendus par le Bureau syndical ;
- * Si le calendrier de la consultation ne le permet pas, ils peuvent être rendus par arrêtés de la Présidence.